



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

### allocation aux adultes handicapés

Question écrite n° 3851

#### Texte de la question

M. Thierry Mariani appelle l'attention de Mme la secrétaire d'Etat aux personnes handicapées sur les conditions d'attribution de l'allocation d'adulte handicapée (AAH). En effet, cette allocation attribuée, depuis 1978, sur conditions de ressources, peut être réduite voire supprimée en cas de mariage, de PACS ou concubinage lorsque les ressources du couple dépassent le double de l'AAH (art. D 821-2 du code de la sécurité sociale). Cette situation semble paradoxale lorsque l'on entend par ailleurs prôner l'autonomie et l'intégration des personnes handicapées. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quelles mesures il serait possible d'aménager pour ces cas spécifiques la condition de ressources appliquée à cette allocation ou, à défaut, de relever le plafond prévu à l'article D 821-2 du code de la sécurité sociale.

#### Texte de la réponse

L'AAH est un minimum social garanti à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins égal à 80 %, ou qui présente un taux d'incapacité compris entre 50 % et 79 % et est, en outre, dans l'impossibilité, reconnue par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP), de se procurer un emploi. L'AAH est une prestation non contributive qui n'est pas soumise à cotisation de sécurité sociale, ni assujettie à l'impôt sur le revenu, ni à la contribution sociale généralisée (CSG), ni à la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS). C'est pour cette raison que son attribution est subordonnée à des conditions de ressources. A cet égard, les ressources perçues par la personne handicapée, durant l'année civile précédant celle au cours de laquelle le droit à l'AAH est ouvert ou maintenu, doivent être inférieures à 6 847,10 euros pour une personne seule (barème en vigueur du 1er juillet 2002 au 30 juin 2003). Ce plafond est doublé pour un couple marié, lié par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement et majoré de moitié par enfant à charge. L'appréciation des ressources tient compte de la situation des personnes. En effet, l'assiette retenue est pour les non-salariés le revenu net catégoriel pour l'établissement de l'impôt sur le revenu. Pour les salariés, les revenus qui permettent de savoir si le plafond est atteint ou dépassé sont calculés déduction faite des abattements fiscaux de 10 % et 20 %. Dans tous les cas, les abattements spécifiques aux personnes invalides s'ajoutent à ces déductions. Ce mécanisme de détermination de l'AAH aboutit à ce qu'une partie seulement des revenus soit prise en considération et rend ainsi le calcul des revenus équitable. L'AAH garantissant un revenu minimum, son versement tient donc compte des ressources de l'intéressé. Ainsi, l'AAH est versée à taux plein lorsque le total des ressources déterminées dans les conditions susmentionnées, augmenté du montant annuel de l'AAH au 1er juillet de l'année de référence, est inférieur ou égal au plafond applicable. Dans le cas contraire, l'AAH est réduite à due concurrence. Par ailleurs, l'exercice d'une activité professionnelle ne se traduit pas par une révision immédiate du montant de l'AAH. Le droit à cette prestation est, en effet, examiné pour chaque période d'un an commençant au 1er juillet de chaque année sur la base des ressources imposables au cours de l'année civile précédant le début de l'exercice de paiement. C'est donc au 1er juillet suivant que les revenus tirés de l'activité professionnelle en année N - 1 entrent dans la base de ressources de l'AAH. Conformément à la décision du Président de la République de faire de la pleine insertion des personnes handicapées au sein de la société l'un des trois grands chantiers du quinquennat, le

Gouvernement a décidé d'engager une réflexion globale sur la politique en faveur des personnes handicapées et de réformer la loi n° 75-534 du 30 juin 1975. Dans ce cadre, les modalités d'attribution des différentes prestations existantes (dont l'AAH) devraient être soumises à un examen attentif.

## Données clés

**Auteur :** [M. Thierry Mariani](#)

**Circonscription :** Vaucluse (4<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 3851

**Rubrique :** Handicapés

**Ministère interrogé :** personnes handicapées

**Ministère attributaire :** personnes handicapées

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 30 septembre 2002, page 3330

**Réponse publiée le :** 13 janvier 2003, page 232